

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1
DE L'AIEQ**

Question No 1

Le Distributeur prévoit, compte tenu de l'impossibilité d'anticiper avec exactitude le moment où se produira la demande, devoir «laisser sur la table » entre 500 Gwh à court terme et 300 Gwh à plus long terme d'énergie patrimoniale. Ceci représente un manque à gagner de plusieurs millions de dollars.

- 1- Est-ce que le Distributeur peut envisager de revendre cette énergie au moment opportun sur les marchés pour récupérer cette rente économique qui lui est conférée par la loi ?

Réponse:

En temps réel, les besoins du Distributeur sont comblés par :

- **l'électricité patrimoniale (fournie par Hydro-Québec Production)**
- **les divers moyens d'approvisionnement à sa disposition**
- **en dernier recours, de l'énergie involontaire (fournie par Hydro-Québec Production)**

Ce n'est qu'en fin d'année, une fois les besoins réels connus, qu'il est possible d'établir la contribution totale d'Hydro-Québec Production à la satisfaction de ces besoins. En superposant la courbe de puissances classées de la contribution d'Hydro-Québec Production à celle de l'électricité patrimoniale, on peut déterminer les moments où les livraisons d'Hydro-Québec Production excèdent l'électricité patrimoniale (énergie involontaire) et ceux où les livraisons sont inférieures à l'électricité patrimoniale (électricité patrimoniale non utilisée). Cette situation inévitable découle du fait qu'il est improbable qu'il y ait coïncidence parfaite entre les besoins horaires du Distributeur (nets des contrats d'approvisionnement) et la courbe des puissances classées de l'électricité patrimoniale.

L'article 5 du *Décret concernant les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale* prévoit que Hydro-Québec Production « doit rendre disponible le volume annuel d'électricité correspondant au profil annuel des valeurs horaires de puissance classées par ordre décroissant, jusqu'à concurrence de 178,86 térawattheures, présenté au profil des livraisons d'électricité patrimoniale et à la courbe annuelle de puissances classées à conditions climatiques

normales, annexés au présent décret ». La portion de l'électricité patrimoniale qui ne peut être utilisée du fait d'une inadéquation entre les livraisons d'Hydro-Québec Production et la courbe prévue au Décret ne peut pas être réclamée par le Distributeur. Cette interprétation est d'ailleurs conforme à la façon de faire du Distributeur depuis l'entrée en vigueur du Décret. En effet, pour les années 2001 à 2004, le volume de consommation des marchés québécois a été inférieur à 165 TWh mais le Distributeur n'a jamais prétendu qu'il avait droit au volume total de l'électricité patrimoniale, pour en vendre les surplus sur les marchés externes.

2- Est-ce que, alternativement le Distributeur peut envisager de négocier avec Hydro-Québec Production la récupération de cette valeur ?

Réponse:

Voir la réponse à la question 1, ci-dessus.

3- Y a-t-il enfin des produits sur le marché de court terme qui permettraient de limiter encore plus ces quantités d'énergie patrimoniales non utilisées ?

Réponse:

Non. La problématique de l'électricité patrimoniale qui ne peut être utilisée est intrinsèque aux caractéristiques de celles-ci, telles qu'elles sont définies au Décret, et est également fonction des aléas de la demande auxquels le Distributeur doit faire face.

Tant en temps réel qu'*a posteriori* le Distributeur vise à optimiser l'utilisation de l'électricité patrimoniale et de l'ensemble de ses approvisionnements.

Question No 2

Compte tenu de la croissance non prévue de la demande des dernières années, le Distributeur est contraint au cours de la période 2005-2008 de recourir aux marchés de court terme pour satisfaire les BESOINS DE BASE prévus à cet horizon. En 2006, sans compter les aléas de la demande et climatiques qui pourrait hausser ce recours, il est déjà planifié en prévision moyenne d'acheter quelques 6,4 Twh sur les marchés de court terme.

En fonction du différentiel de coût moyen qui se présente sur les marchés de court terme vis à vis ceux de long terme, à combien se chiffrera le coût additionnel d'approvisionnement pour les années 2005, 2006, 2007 et 2008 par la nécessité de s'approvisionner sur les marchés de court terme ?

Réponse:

Le Distributeur a déjà indiqué (R-3541-2004) qu'il prévoyait que le prix moyen de l'ensemble de ses approvisionnements de court terme serait de 7,5 à 7,8 ¢/kWh en 2005. Pour les années subséquentes, le Distributeur ne peut présumer de ce qu'il lui en coûtera pour satisfaire ses besoins sur les marchés de court terme. En effet, il est difficile de prévoir les conditions de marché lors des prochains appels d'offres. D'autre part, le Distributeur ne dispose pas d'approvisionnement de long terme pour 2005. Les contrats d'approvisionnement de long terme du Distributeur portent sur des livraisons pour 2006 à 2027. Le Distributeur a déjà rendu public le coût moyen des soumissions retenues pour chacun des appels d'offres de long terme. Selon les appels d'offres, le coût moyen varie de 6,1 ¢/kWh à 7,8 ¢/kWh, exprimé en annuité croissante 2007.

Par conséquent, il devient difficile d'établir des comparaisons de coût à partir de l'information déjà présentée, soit un coût moyen pour les approvisionnement de court terme de 2005 et un coût unitaire actualisé (\$2007) pour les approvisionnements de long terme.

Est-ce que la différence de coût que l'on observe entre les contrats conclus sur ces deux marchés peut servir de base à cette évaluation ? Si oui, pourriez-vous, s'il vous plait, nous en faire l'estimation. Si non, pourriez-vous motiver votre réponse.

Réponse:

Voir la réponse précédente.

Question No 3

Les délais requis entre l'émission d'un Appel d'Offres et les premières livraisons à partir de nouvelles centrales varient. EOLIEN 40 mois, BIOMASSE 54 mois,

COGÉNERATION 60 mois, TAGCC 66 mois, Hydroélectrique 66 mois. (Réf HQD 3 Doc. 3 pages 40-41)

Pourquoi ne considérer qu'une période de 48 mois à partir du premier janvier 2005 pour appliquer le critère de fiabilité en puissance et en énergie qui limite le recours maximum sur les marchés de court terme à 5 Twh et 1900 MW ?

Réponse:

Le critère de fiabilité en énergie retenu par le Distributeur consiste à être en mesure de satisfaire les besoins correspondant à un écart-type au-delà du scénario moyen, à un horizon de quatre ans. Tel qu'il est présenté dans le Plan, un écart-type à cet horizon représente environ 8 TWh. Le critère stipule aussi que le Distributeur doit limiter sa dépendance envers les marchés de court terme à 5 TWh par an. Par conséquent, le Distributeur doit se doter d'une marge de manœuvre de 3 TWh pour être en mesure de respecter ce critère. Au-delà de 48 mois, le Distributeur estime qu'il devrait être en mesure de combler les besoins d'un scénario de demande plus élevée et pourrait de surcroît réduire l'utilisation de sa marge de manœuvre. Le Distributeur a donc décidé de retenir une période minimale de 48 mois pendant laquelle aucun approvisionnement de long terme ne peut être acquis. Pour une justification de ce délai, voir la réponse à la question 29.1 de la Régie.

Question No 4

Si l'on s'en remet à la proposition du Distributeur de limiter les Appels d'Offres de long terme au Québec et si les TAGCC devaient être également exclus de ces Appels d'Offres, il ne resterait comme option disponible pour un Appel d'Offres d'énergie modulable, comme il est prévu dans la stratégie d'approvisionnement proposée par le Distributeur, que l'hydro-électricité. Compte tenu de l'envergure minimale des besoins évalués à 400 MW il ne resterait qu'un promoteur possible soit Hydro-Québec Production.

Dans ce contexte comment assurer que l'Offre possible d'Hydro-Québec Production soit contrainte par les conditions de prix qui prévalent sur les marchés en concurrence pour des produits similaires?

Réponse:

Le Distributeur n'exclut aucun moyen de production situé au Québec de ce type d'appel d'offres.

Question No 5

Les délais de réalisation de nouveaux projets non-engagés susceptibles d’approvisionner l’appel d’Offres d’énergie modulable de 400 MW prévu pour 2009 ne permettent pas de rencontrer cette échéance.

À partir de quel projet déjà en construction ou engagé au Québec pourrait-on s’attendre à obtenir les premières livraisons de ce produit dès le début de 2009?

Réponse:

Voir les réponses aux questions 29.1 et 29.2 de la Régie (HQD-5, Document 1.1).